



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 11 avril 2022

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevin

Annick GUT, secrétaire communal ff.

Objet: Engagement dans la procédure allégée d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Schuttrange

Le collège des bourgmestre et échevins

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Schuttrange, présenté et élaboré par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilmplän S.à r.l. de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange ;

Considérant que le projet vise à modifier l'article 12) « Profondeur des constructions principales » du chapitre II (règles applicables aux zones HAB 1- HAB 2 - MIX v - MIX r) de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

arrête u n a n i m e m e n t

- **analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Schuttrange, présenté par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilmplän S.à r.l. de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- **décide d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE de la commune de Schuttrange dans la procédure allégée conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 11 avril 2022



Jean-Paul JOST
Bourgmestre



c. s. Annick GUT
Secrétaire communal ff.